

octobre 1852, nos 82 et 149, et 7 mai et 29 novembre 1853, nos 154 et 121. La dernière notamment, dont M. Page n'a pu d'ailleurs avoir connaissance avant son envoi du 19 janvier, prescrivait, d'après le désir exprimé par M. le Ministre des affaires étrangères, d'envoyer au Département de la marine les actes mortuaires des personnes d'origine étrangère décédées dans nos Établissements. D'un autre côté, d'après l'article 80 du Code Napoléon, les actes mortuaires des individus décédés dans les hôpitaux doivent être transmis à l'officier de l'état civil de leur dernier domicile, et à cet effet les diverses administrations coloniales m'adressent les actes dont il s'agit sur *feuilles séparées* et revêtus de la légalisation nécessaire. L'envoi que m'a fait M. votre prédécesseur sous la date du 19 janvier contient, au contraire, un simple relevé des actes mortuaires de tous les Européens décédés à Papeete pendant les six derniers mois de 1853.

Je vous prie, en conséquence, de pourvoir à ce qu'à l'avenir, indépendamment du double registre des actes de l'état civil qui doit m'être transmis pour chaque année écoulée, je reçoive, avec les états nominatifs des Européens décédés dans les Établissements français de l'Océanie, les actes séparés et *légalisés* des personnes qui y seront mentionnées et qui seraient ou d'origine étrangère ou décédés dans les hôpitaux.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MESTRO.

N° 61. — *ORDRE du 18 octobre 1854 retirant la patente aux débitants de boissons exerçant leur profession dans les districts de Tahiti autres que celui de Papeete.*

LE Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant les désordres qui résultent parmi les habitants indigènes de la vente libre du vin dans les districts de l'île ;

Vu l'arrêté n° 35 du 19 mai 1851,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Le droit de patentes accordé à tous les débitants de boissons ou restaurateurs de 2^e classe, tenant taverne dans les districts de l'île, autres que le district de Papeete, est retiré à compter du 1^{er} novembre.